



COMMUNE DE KRAUTERGERSHEIM

**Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal****Séance du 2 décembre 2025**

Sous la présidence de M. René HOELT, Maire.

Nombre de conseillers élus : 19

Conseillers en fonction : 18

Conseillers présents : 14

Conseillers absents : 4

Procuration : 1

Date de convocation : 27 novembre 2025

Membres présents : Mmes et MM. Jean-Michel CHALON, Monique DELL, Gaël GREULICH, Nicolas GUTH, René HOELT, Denis LEHMANN, Didier MEYER, Régis MEYER, Damien PFLEGER, Alice REIBEL, Bernard STOEFFLER, Thierry STOEFFLER, Caroline WAGENTRUTZ, Corinne WEBER.

Membres absents excusés : Mmes Valérie BENTZ, Marie Hélène GOEPP, Françoise KOELL, Carole MENDY.

Membre absent ayant donné procuration :
Mme Françoise KOELL à Mme Corinne WEBER.

Monsieur le Maire a constaté que le quorum était atteint pour tenir la séance.

Délibération n° COMM20251008**Objet : Organisation du temps de travail à la Mairie de Krautergersheim**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1^{er} de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 octobre 2025 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1 607 heures à se mettre en conformité avec la législation (1 593 heures en Alsace Moselle).

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 593 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- ❖ Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- ❖ Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le temps passé par un agent en formation, sauf formation étrangère aux nécessités de service, sera comptabilisé à hauteur des obligations de service de l'agent le jour de la formation quels que soient le nombre d'heures de formation et le temps de trajet pour s'y rendre, selon les modalités ci-dessous :

- ❖ Pour une formation d'une durée supérieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour une journée à hauteur et dans la limite des obligations de service habituelles de l'agent définies dans son planning prévisionnel,
- ❖ Pour une formation d'une durée inférieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour une demi-journée à hauteur et dans la limite des obligations de service habituelles de l'agent définies dans son planning prévisionnel.

Lorsqu'un agent dont le temps de travail est de 35 heures annualisé est en formation sur une période normalement non travaillée du fait de l'annualisation, le temps passé en formation est comptabilisé comme suit :

- ❖ Pour une formation d'une durée supérieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour 7 heures,
- ❖ Pour une formation d'une durée inférieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour 3 h 30.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 593 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombre d'heures travaillées = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	+ 7 heures
Deux jours fériés spécifiques Alsace-Moselle	- 14 heures
Total	1 593 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la mairie de KRAUTERGERSHEIM des cycles de travail différents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail :

Au sein de la mairie de Krautergersheim, selon les fonctions, les agents en accord avec la Direction et l'Autorité territoriale, travaillent selon quatre cycles de travail :

- ❖ Le temps de travail hebdomadaire de 37 heures et 30 minutes par semaine sur 5 jours pour un temps plein. Les agents qui seront sur ce cycle de travail bénéficieront de 15 jours d'ARTT annuel pour un temps plein.
- ❖ Le temps de travail hebdomadaire de 36 heures et 30 minutes par semaine sur 4,5 jours pour un temps plein. Les agents qui seront sur ce cycle de travail bénéficieront de 9 jours d'ARTT annuel pour un temps plein.
- ❖ Le temps de travail hebdomadaire de 36 heures par semaine sur 4,5 jours pour un temps plein. Les agents qui seront sur ce cycle de travail bénéficieront de 6 jours d'ARTT annuel pour un temps plein.
- ❖ Le temps de travail hebdomadaire annualisé de 27 heures par semaine pour un temps non complet.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Les agents exerçant leur fonction à temps partiel verront leur nombre de jours d'ARTT proratisé à hauteur de leur quotité de temps de travail.

Nombre de jours d'ARTT en fonction de la durée hebdomadaire de travail à temps partiel							
Durée hebdomadaire de travail	Nombre de jours d'ARTT par an à temps plein	Nombre de jours d'ARTT par an à 90%	Nombre de jours d'ARTT par an à 80%	Nombre de jours d'ARTT par an à 70%	Nombre de jours d'ARTT par an à 60%	Nombre de jours d'ARTT par an à 50%	Nombre de jours d'ARTT par an < 50%
37H30	15	13,5	12	10,5	9	7,5	0
36H30	9	8,1	7,2	6,3	5,4	4,5	0
36H00	6	5,4	4,8	4,2	3,6	3	0

Les absences au titre des congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Les modalités de pose des jours d'ARTT pour la fonction à 37 heures et 30 minutes sont les suivantes :

- ❖ L'agent à 37 heures et 30 minutes hebdomadaires disposera de 15 jours d'ARTT dans l'année ;
- ❖ Le crédit des 15 jours d'ARTT sera effectué au début de chaque nouvelle année civile ;
- ❖ Un jour d'ARTT sera déduit de ces 15 jours d'ARTT dans le cadre de la participation à la journée de solidarité ;
- ❖ Obligation de poser des ARTT par demi-journées et/ou journée pour les agents à 37H30.
- ❖ Délai de prévenance minimum de 5 jours francs pour une pose d'ARTT égale ou supérieure à 2 jours.
- ❖ Délai de prévenance minimum de 24 heures pour une pose d'ARTT d'un jour ;
- ❖ Les ARTT pourront être jointifs à des congés annuels.

Les modalités de pose des jours d'ARTT pour la fonction à 36 heures et 30 minutes sont les suivantes :

- ❖ L'agent à 36 heures et 30 minutes hebdomadaires disposera de 9 jours d'ARTT dans l'année ;
- ❖ Le crédit des 9 jours d'ARTT sera effectué au début de chaque nouvelle année civile ;
- ❖ Un jour d'ARTT sera déduit de ces 9 jours d'ARTT dans le cadre de la participation à la journée de solidarité ;
- ❖ Possibilité de poser des ARTT par demi-journées et/ou journée pour les agents à 36H00.
- ❖ Délai de prévenance minimum de 5 jours francs pour une pose d'ARTT égale ou supérieure à 2 jours.
- ❖ Délai de prévenance minimum de 24 heures pour une pose d'ARTT d'un jour ;
- ❖ Les ARTT pourront être jointifs à des congés annuels.

Les modalités de pose des jours d'ARTT pour la fonction à 36 heures sont les suivantes :

- ❖ L'agent à 36 heures hebdomadaires disposera de 6 jours d'ARTT dans l'année ;
- ❖ Le crédit des 6 jours d'ARTT sera effectué au début de chaque nouvelle année civile ;
- ❖ Un jour d'ARTT sera déduit de ces 6 jours d'ARTT dans le cadre de la participation à la journée de solidarité ;
- ❖ Possibilité de poser des ARTT par demi-journées et/ou journée pour les agents à 36H00.
- ❖ Délai de prévenance minimum de 5 jours francs pour une pose d'ARTT égale ou supérieure à 2 jours.
- ❖ Délai de prévenance minimum de 24 heures pour une pose d'ARTT d'un jour ;
- ❖ Les ARTT pourront être jointifs à des congés annuels.

Les cycles hebdomadaires :

POLE ADMINISTRATIF

↳ Fonction de Secrétaire Générale de Mairie / Secrétaire Administrative / Agent de gestion administrative

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Secrétaire Générale de Mairie / Secrétaire Administrative / Agent de gestion administrative est fixée de la manière suivante :

Planning A1 :

- ❖ 36 heures et 30 minutes hebdomadaires par semaine en 4,5 jours avec les horaires suivants :
 - Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h00 le mercredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 13h30 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 08h00 à 10h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 07h30 à 09h00 le mercredi ;
 - Plage variable de 16h30 à 18h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi
 - Plage variable de 11h00 à 13h30 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 9 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A2 :

- ❖ 36 heures et 30 minutes hebdomadaires par semaine en 4,5 jours avec les horaires suivants :
 - Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h00 le mercredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 13h30 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 07h30 à 09h00 le mercredi ;
 - Plage variable de 08h00 à 10h00 le jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 16h30 à 22h00 le lundi ;
 - Plage variable de 16h30 à 18h00 le mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 11h00 à 13h30 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 9 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A3 :

- ❖ 36 heures et 30 minutes hebdomadaires par semaine en 4,5 jours avec les horaires suivants :
 - Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h00 le mercredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 13h30 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 08h00 à 10h00 le lundi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 16h30 à 18h00 le lundi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 16h30 à 22h00 le mardi ;
 - Plage variable de 11h00 à 13h30 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.
Ce cycle fera bénéficier l'agent de 9 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A4 :

- ❖ 36 heures et 30 minutes hebdomadaires par semaine en 4,5 jours avec les horaires suivants :
 - Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h00 le mercredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 13h30 à 16h30 le lundi, mardi, mercredi et vendredi ;
 - Plage variable de 08h00 à 10h00 le lundi, mardi et vendredi ;
 - Plage variable de 16h30 à 18h00 le lundi, mardi et vendredi ;
 - Plage variable de 16h30 à 21h00 le mercredi ;
 - Plage variable de 12h00 à 13h30 le jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 le lundi, mardi, mercredi et vendredi.
Ce cycle fera bénéficier l'agent de 9 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A5 :

- ❖ 36 heures et 30 minutes hebdomadaires par semaine en 4,5 jours avec les horaires suivants :
 - Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h00 le mercredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 13h30 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 08h00 à 10h00 le lundi et mardi ;
 - Plage variable de 07h30 à 09h00 le mercredi ;
 - Plage variable de 16h30 à 18h00 le lundi, mardi et vendredi ;
 - Plage variable de 16h30 à 22h00 le jeudi ;
 - Plage variable de 11h00 à 13h30 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.
Ce cycle fera bénéficier l'agent de 9 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A6 :

- ❖ 36 heures et 30 minutes hebdomadaires par semaine en 4,5 jours avec les horaires suivants :
 - Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h00 le mercredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 13h30 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 08h00 à 10h00 le lundi, mardi et jeudi ;
 - Plage variable de 07h30 à 09h00 le mercredi ;
 - Plage variable de 16h30 à 18h00 le lundi, mardi et jeudi ;
 - Plage variable de 11h00 à 13h30 le mercredi.
 - Plage variable de 16h30 à 22h00 le vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 9 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Ces 6 plannings de A1 à A6 font état d'une durée hebdomadaire de service de 36 heures et 30 minutes. Ils peuvent donc être mis en place d'une semaine à l'autre selon les nécessités de services, à savoir du A2 au A5 concernant les réunions en soirée, sans incidence sur la durée hebdomadaire de service.

POLE TECHNIQUE

‡ Fonction de Responsable des Services Techniques

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Responsable des services techniques est fixée de la manière suivante :

Planning Hiver :

- ❖ 37 heures et 30 minutes hebdomadaires par semaine en 5 jours avec les horaires suivants :
 - Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h00 du lundi au vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 13h30 à 15h30 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 15h30 à 16h15 du lundi au vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 15 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning Eté :

- ❖ 37 heures et 30 minutes hebdomadaires par semaine en 5 jours avec les horaires suivants :
 - Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 13h30 à 15h00 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 15h00 à 15h45 du lundi au vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 15 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

‡ Fonction d'Ouvrier polyvalent des services techniques

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Ouvrier polyvalent des services techniques est fixée de la manière suivante :

Planning Hiver :

- ❖ 37 heures et 30 minutes hebdomadaires par semaine en 5 jours avec les horaires suivants :
 - Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h00 du lundi au vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 13h30 à 15h30 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 15h30 à 16h15 du lundi au vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 du lundi au vendredi.
Ce cycle fera bénéficier l'agent de 15 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning Eté :

- ❖ 37 heures et 30 minutes hebdomadaires par semaine en 5 jours avec les horaires suivants :
 - Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 13h30 à 15h00 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 15h00 à 15h45 du lundi au vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 du lundi au vendredi.
Ce cycle fera bénéficier l'agent de 15 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction d'Agent d'entretien

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Agent d'entretien est fixée de la manière suivante :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours avec les horaires suivants :
 - Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 13h45 à 14h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 06h30 à 08h00 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 14h45 à 15h15 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 12h00 à 12h30 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.
Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

POLE ECOLE

‡ Fonction d'ATSEM

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'ATSEM est fixée de la manière suivante :

❖ Planning 1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 32 heures et 34 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 36 semaines scolaires, soit un total de 1 172 heures et 52 minutes avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 11h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h15 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 07h30 à 08h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 16h15 à 18h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes dans le créneau de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

❖ Planning 2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 16 heures* hebdomadaires par semaine sur 2 jours lors de 1 semaine de pré-reentrée, soit un total de 16 heures avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h00 le jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h00 le jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 07h30 à 09h00 le jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 16h00 à 19h00 le jeudi et vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes dans le créneau de 11h00 à 14h00 le jeudi et vendredi.

Les 2 jours de pré-reentrée peuvent se dérouler : le jeudi et vendredi ou le vendredi et lundi ou le lundi et mardi ou le mardi et mercredi ou le mercredi et jeudi.

❖ Planning 3 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 40 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors d'une semaine de vacances scolaires, soit un total de 40 heures avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 07h30 à 09h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 16h00 à 19h00 du lundi au vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes dans le créneau de 11h00 à 14h00 du lundi au vendredi.

* L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Afin de garantir le décompte du temps de travail, la mairie de Krautergersheim mettra en place une badgeuse via un logiciel informatique. Selon les services, les agents disposeront soit d'une carte magnétique, soit d'une application installée sur leur ordinateur, soit d'un téléphone, soit d'une tablette.

« Un dispositif dit de crédit-débit peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre. Il précise le maximum d'heures pouvant être inscrit au débit ou au crédit de la situation des agents. Pour une période de référence portant sur la quinzaine ou le mois, ce plafond ne peut respectivement être fixé à plus de six heures et plus de douze heures. »

L'organisation des horaires variables doit être déterminée en tenant compte des missions spécifiques des services ainsi que des heures d'affluence du public et comprendre soit une vacation minimale de travail ne pouvant être inférieure à quatre heures par jour, soit des plages fixes d'une durée au minimum équivalente, au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire, et des plages mobiles, à l'intérieur desquelles l'agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ.

Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent doit être opéré. Tout agent est tenu de se soumettre à ces modalités de contrôle. »

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et article 6 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Les heures effectuées dans les plages variables ne pourront donner lieu à des heures supplémentaires pour les agents qui bénéficient du dispositif débit-crédit de 12 heures mensuel.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

❖ Le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;

Ou

❖ La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile en utilisant la plage variable prévue à cet effet dans le cadre du protocole.

Dans la pratique, le choix de la collectivité est d'imposer la pose d'un jour d'ARTT pour tous les agents exerçant leurs fonctions dans un cycle de travail de 37H30, 36H30 et 36H00 et disposant de jours d'ARTT. Les agents à temps non complet ne disposant pas de jours d'ARTT devront répartir les heures dues sur l'année civile.

L'exhaustivité des plannings pour chaque fonction est précisée dans le protocole global du temps de travail de la mairie de KRAUTERGERSHEIM.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire.

Pour extrait conforme,
Krautergersheim, le 04 décembre 2025

Le Maire, René HOELT

La Secrétaire de séance, Caroline WAGENTRUTZ



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Krautergersheim dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télerecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>